

REGLEMENT DES CIMETIERES DE ROSANS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : Domaine d'application	page 2
- désignation des cimetières communaux.	
TITRE II : Règles générales d'utilisation des cimetières	page 2
- respect des lieux	
TITRE III : Opérations funéraires	page 2
- le droit des personnes à une sépulture	
- autorisation d'inhumer	
- les exhumations	
TITRE IV : Concessions funéraires	page 4
- attribution des concessions	
- types de concessions	
- nombre d'inhumations dans une même concession	
- durée des concessions	
- superficie des concessions	
- usage des concessions	
- conversion d'une concession	
- rétrocession d'une concession	
- transmission de la concession	
- l'expiration, le renouvellement et la reprise des concessions	
TITRE V : Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions .	page 6
- dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières	
- l'aménagement des sépultures	
- l'entretien des sépultures	
TITRE VI : Tarifs des concessions	page 7
- tarifs de concessions	
TITRE VII : Exécution du présent règlement	page 7
- application du règlement	

Le Maire de la commune de Rosans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-57 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal ayant fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs, notamment celles des 9 septembre 2003 et du 10 septembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-10-04 du 18 décembre 2023 modifiant la durée des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le nouveau et l'ancien cimetière de Rosans,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : désignation des cimetières communaux

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants :

- Ancien cimetière
- Nouveau cimetière

TITRE II - REGLES GENERALES D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 2 : respect des lieux

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs sont tenus de respecter l'environnement général du cimetière.

TITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES

Article 3 : le droit des personnes à une sépulture

Ont droit à une sépulture dans le nouveau cimetière de Rosans :

- 1° - les personnes décédées sur la commune de Rosans, quel que soit leur domicile ;
- 2° - les personnes qui sont domiciliées sur la commune de Rosans, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Rosans, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières Rosanais.
- 4° - les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Rosans.

Article 4 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée en mairie au plus tard 24 heures avant l'inhumation.

Les opérations funéraires sont effectuées par des personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables dans le nouveau cimetière. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables.

Situation particulière de l'ancien cimetière. Avant la construction du nouveau cimetière, la municipalité n'ayant plus de concession disponible dans l'ancien cimetière, un grand nombre de personnes a été inhumé en terrain commun, vaste carré au centre du cimetière. Certaines familles y ont construit des monuments funéraires. Sur autorisation exceptionnelle, les éventuels veufs ou veuves pourront être inhumés aux côtés de leurs conjoints.

Article 5 : les exhumations.

Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Tribunal.

Toute demande d'exhumation doit être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit déposer à la mairie une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 6 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire et sont attribuées en fonction des disponibilités. Dans l'ancien cimetière, il n'y a plus de nouvelles concessions mais il peut y avoir des reprises administratives si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Une concession ne peut être attribuée qu'à une personne physique. Par exception, l'ADSEA, Association départementale de sauvegarde de l'enfance et adolescence a acquis une concession pour les résidents de leurs établissements sans famille.

Article 7 : Types de concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, elle est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs) elle est dite « familiale » étant entendu que le concessionnaire pourra également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille puisqu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 8 : nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu.

Article 9 : la durée des concessions

Des concessions d'une durée de cinquante ans peuvent être accordées sous réserve de la disponibilité des terrains. Des concessions de cases cinquantenaires en columbarium sont réservées au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 10 : La superficie des concessions

Les terrains concédés ont une surface théorique de 3 m² par emplacement mais l'emprise exacte est définie sur place par un représentant de la mairie.

Article 11 : usage des concessions

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de réduction de corps, de scellement d'urne, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits et le cas échéant l'accord express de tous les titulaires de la concession.

Les urnes funéraires peuvent être, sur autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou un caveau.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire, faire sceller par un professionnel habilité, des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 12 : la rétrocession d'une concession

La commune de Rosans peut accepter la rétrocession d'une concession cinquantenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Les actes d'acquisition ou de rétrocession de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

Article 13 : La transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce (article 1128 du Code Civil). Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels, en état d'indivision perpétuelle.

Article 14 : l'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

En ce qui concerne les concessions cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire, soit incinérés.

TITRE V - UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Article 15 : dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit (sous réserve d'une autorisation de travaux préalable) sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 16 : l'aménagement des sépultures

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Pas de stèle contre les murs d'enceinte.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Article 17 : l'entretien des sépultures

Les concessionnaires et/ou ses ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

TITRE VI - TARIFS DES CONCESSIONS

Article 18 : tarif des concessions

Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil municipal de Rosans. Pour information et à ce jour les tarifs sont les suivants :

- 450 € pour un emplacement (concession de 3 m²) ou une case au columbarium cinquantenaire

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

TITRE VII - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 19 : application du règlement

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ampliation sera adressée à la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Rosans le 26 février 2024

Lionel TARDY,
Maire de ROSANS

